

Directive pour l'examen de module

Assurance accidents

Version 17.10.2013

Objectifs

Le candidat / la candidate est en mesure

- d'expliquer les aspects juridiques,
- d'expliquer les principes de l'évaluation et du règlement d'un sinistre,
- de décrire les formes de produits et les genres de prestations, d'évaluer leurs domaines d'application et d'exposer les principes de l'évaluation du risque et la conclusion du contrat,
- d'expliquer les aspects juridiques de l'obligation de paiement du salaire au sens du CO,
- d'expliquer les différences existant entre l'assurance accident de droit public (LAA) et les assurances contre les accidents de droit privé (LCA).

Matières de l'examen

		Taxonomie (explications dans la partie générale des directives)
LAA		
1.	Historique	2
2.	Les assureurs	2
3.	Les personnes assurées <ul style="list-style-type: none">- employés assurés- cas particuliers- exceptions	3
4.	L'assurance facultative <ul style="list-style-type: none">- personnes assurables- revenu déterminant- début et fin	3
5.	Durée de l'assurance <ul style="list-style-type: none">- début et fin- suspension de l'assurance- assurance par convention	3
6.	Objet de l'assurance <ul style="list-style-type: none">- définition de l'accident- dommages corporels assimilés- maladies professionnelles	4
7.	Prestations d'assurance <ul style="list-style-type: none">- prestations pour soins et remboursement de frais- prestations en espèces	4

8.	Réduction et refus	3
	- diverses causes de dommages	
	- faute	
	- dangers extraordinaires et entreprise téméraires	
	- coordination avec les prestations d'autres assurances sociales	
	- déclaration tardive de l'accident, fausse déclaration	
9.	Relations avec l'assurance militaire et l'assurance maladie sociale	2
10.	Recours	3
11.	Fixation et allocation des prestations	2
	- constatation de l'accident	
	- traitement médical approprié	
	- versement des rentes	
	- garantie des prestations	
	- compensation des prestations	
	- arriérés de prestations	
	- remboursement des prestations	
12.	Obligation de l'assureur au paiement des prestations	3
13.	La prévention des accidents et des maladies professionnels. La sécurité au travail.	2
14.	Le financement	2
	- principes de base	
	- les méthodes de financement	
	- les primes	
15.	Les bases de calcul	2
16.	Les statistiques	1
17.	Procédure et voies de droit	3
	- délais	
	- droit de regard	
	- obligation de garder le secret	
	- la décision	
	- l'opposition	
	LCA	
1.	Les autres assurances contre les accidents	3
	- les différences essentielles avec l'assurance selon la LAA	
	- la classification des assurances accidents	
	- le cumul des prestations	
	- la subrogation	
	- les formes	
	- la législation applicable	

2.	La notion d'accident	4
3.	Les prestations d'assurance	3
4.	La réduction des prestations	3
5.	Les exclusions	3

Le déroulement des examens

Examen écrit en ligne avec des questions ouvertes (saisie de texte libre) et fermées, p.ex. questions à choix multiple.

L'examen se déroule sur un ordinateur ou un ordinateur portable mis à disposition par l'AFA.

Durée de l'examen

120 minutes

Moyens auxiliaires

Autorisés sont :

- Les machines à calculer non programmables (sans fonction de sauvegarde ou accès Internet) avec fonctions de base et des papiers pour prendre des notes
- *Sont admis tous les textes de lois non commentés sous forme de livre ou de brochure. Sont aussi admis des impressions sur papier de textes de lois provenant du site www.admin.ch. Nous conseillons l'utilisation des éditions officielles de la Confédération (Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL). Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.*
- Annuaire de l'assurance maladie suisse.
- Les notes personnelles en complément aux textes de loi sont autorisées.
- Les tables de matières créées personnellement en complément aux lois sont autorisées.
- L'utilisation des marqueurs de couleur est permise.

D'autres moyens auxiliaires sont interdits. Des feuilles pour prendre des notes sont mises à disposition au lieu d'examen. Toutes les feuilles seront ramassées à la fin de l'examen. Les moyens auxiliaires ne peuvent être employés que par **une** personne.